

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
CONCERNANT CERTAINS ARRANGEMENTS DANS
LE DOMAINE AGRICOLE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Suisse, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord EEE, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants :

- I. un arrangement entre la Communauté et la Suisse sur les échanges réciproques de fromages. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires réciproques entre la Communauté et la Suisse dans le secteur horticole. Ces concessions figurent à l'annexe II de la présente lettre;
- III. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

Le présent accord s'applique également au Liechtenstein aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Liechtenstein reste en vigueur.

Le présent accord, qui reste en vigueur aussi longtemps que le traité EEE, est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la Confédération suisse marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

(signatures)

Porto, le 2 mai 1992

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Suisse, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord EEE, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants :

- I. un arrangement entre la Communauté et la Suisse sur les échanges réciproques de fromages. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires réciproques entre la Communauté et la Suisse dans le secteur horticole. Ces concessions figurent à l'annexe II de la présente lettre;
- III. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

Le présent accord s'applique également au Liechtenstein aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Liechtenstein reste en vigueur.

Le présent accord, qui reste en vigueur aussi longtemps que le traité EEE, est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la Confédération suisse marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Confédération suisse

(signature)

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (*)
sur les échanges réciproques de fromages

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord EEE, la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sont convenues de conclure, sur leurs échanges réciproques de fromages, un nouvel arrangement dont les dispositions figurent ci-après :

1. A l'importation en Suisse :

- a) le contingent annuel existant de 2 300 tonnes pour certains fromages exempts de droits de douane supplémentaires, relevant de la sous-position 0406 90 23 du tarif douanier suisse est porté à 3 200 tonnes, y compris pour le fromage de type "Raclette" ;
- b) pour le Gorgonzola et le Danablu en morceaux, relevant de la sous-position 0406 40 91 du tarif douanier suisse, originaires de la communauté et accompagnés d'un certificat agréé, le supplément de prix est ramené à 50 francs suisses par 100 kg ;
- c) pour les autres fromages à pâte persillée et pour le Féta grec de brebis, relevant respectivement des sous-positions ex 0406 40 91 et ex 0406 90 19 du tarif douanier suisse, originaires de la Communauté et accompagnés d'un certificat agréé, le supplément de prix est ramené à 125 francs suisses par 100 kg.

2. A l'importation dans la Communauté :

- a) la Communauté ouvre, pour les fromages originaires de Suisse et accompagnés d'un certificat agréé, les contingents tarifaires annuels suivants :

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (tonnes)	Prélèvement à l'importation (ECU/100 kg)
ex 0406 90 89	Fromage Raclette	600) 28
ex 0406 90 89	Tomme suisse	400	

- b) la Communauté porte à 50 % la limite de la teneur en matière grasse en poids de la matière sèche pour les deux catégories existantes de Tilsit, relevant du code NC 0406 90 25, et ramène à 18 écus par 100 kg le prélèvement applicable au Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieur à 50 %, originaires de Suisse et accompagnés d'un certificat agréé ;

(1) Le présent arrangement s'applique également au Liechtenstein aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Liechtenstein reste en vigueur.

- c) pour les morceaux de fromages à pâte dure, relevant des codes NC 0406 90 13-17, la Communauté convient d'élargir la catégorie des morceaux d'un poids inférieur à 450 g pour qu'elle englobe les morceaux d'un poids inférieur à 1 kg.
- 3. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.
- 4. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord EEE.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées aux points 1 a) et 2 a) sont applicables pro rata temporis pour la première année.

CONCESSIONS TARIFAIRES RECIPROQUES

entre la Communauté économique européenne
et la Confédération suisse (1) dans le secteur horticole

1. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE, la Communauté et la Suisse suppriment, sur une base réciproque, les droits à l'importation pour les produits originaires suivants (2) :

Position du tarif douanier suisse N°	Désignation des marchandises
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais

-
- (1) Ces concessions s'appliquent également au Liechtenstein aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Liechtenstein reste en vigueur.
- (2) Pour les produits soumis à des restrictions quantitatives, la Suisse se réserve le droit d'adapter les concessions pour tenir compte de l'issue éventuelle de négociations multilatérales (en particulier de la tarification).

CONCESSIONS TARIFAIRES

accordées par la Confédération suisse
à la Communauté économique européenne

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord EEE, la Suisse (1) accordera, pour les produits originaires de la Communauté, les concessions tarifaires suivantes (2) :

A. Exemption totale des droits

Position du tarif douanier suisse N°	Désignation des marchandises
ex 0802.9000	Pignons, frais ou séchés
0809.1010	Abricots, frais, en emballages ouverts
0810.1000	Fraises, fraîches
0910.2000	Safran
ex 2009.3011	Jus de citron bruts, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés

B. Réduction de 50 % des droits

Position du tarif douanier suisse N°	Désignation des marchandises	Taux concessionnel (FS/100 kg brut)
ex 0702.0000	Tomates, du 1.11 au 31.3, fraîches ou réfrigérées	2,50
0709.3000	Aubergines, fraîches ou réfrigérées	5,00
0709.6011	Piments doux ou poivrons, du 1.11 au 31.3, frais ou réfrigérés	3,50
ex 0709.9090	Courgettes, fraîches ou réfrigérées	5,00
0802.2100	Noisettes en coques, fraîches ou séchées	6,00
0802.2200	Noisettes sans coques, fraîches ou séchées	6,00
0805.1000	Oranges, fraîches ou séchées	5,00
0805.2000	Mandarines, fraîches ou séchées	5,00
ex 0806.2000	Raisins de Corinthe, secs	2,50
0807.1000	Melons et pastèques, frais	5,00
0809.1090	Abricots, frais, autres que dans des emballages ouverts	2,50
ex 1509.1000	Huiles d'olive, vierges, destinées à des usages autres que techniques	5,50

- (1) Ces concessions s'appliquent également au Liechtenstein aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Liechtenstein reste en vigueur.
- (2) Pour les produits soumis à des restrictions quantitatives, la Suisse se réserve le droit d'adapter les concessions pour tenir compte de l'issue éventuelle de négociations multilatérales (en particulier de la tarification).

Position du tarif douanier suisse N°	Désignation des marchandises	Taux concessionnel (FS/100 kg brut)
ex 1509.9000	Huiles d'olive, autres que vierges, autres que destinées à des usages techniques	5,50
2002.1010	Tomates préparées ou conservées	6,50
2002.1020	Tomates préparées ou conservées	11,50
ex 2004.9019	Artichauts préparés ou conservés, congelés	25,00
ex 2004.9029	Artichauts préparés ou conservés, congelés	35,00
ex 2005.9010	Câpres et artichauts préparés ou conservés, non congelés	25,00
ex 2005.9090	Câpres et artichauts préparés ou conservés, non congelés	35,00
ex 2009.3019	Jus d'autres agrumes que les oranges, les pamplemousses et les pomelos, à l'exclusion des jus de citron bruts non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14,00
ex 2009.3020	Jus d'autres agrumes que les oranges, les pamplemousses et les pomelos, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	35,00
2009.6020	Jus de raisins, non fermentés, sans addition d'alcool, concentrés	50,00
2204.2120	Vins doux, spécialités et mistelles	17,50
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles	15,00
ex 2208.3010	Irish whiskey, en récipients d'une contenance excédant 2 l	26,50
ex 2208.3020	Irish whiskey, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	30,00
ex 2208.9090	Ouzo	37,50

C. Liste de certains produits pour lesquels la Suisse applique déjà une exemption totale des droits

Position du tarif douanier suisse N°	Désignation des marchandises
0703.2000	Auix, frais ou réfrigérés
2002.9021	Tomates préparées ou conservées (d'une teneur en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 25 %)
2401.1010 2010 3010	Tabacs bruts non fabriqués ; déchets de tabac pour la fabrication industrielle de cigares, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher, rouleaux de tabac et tabac à priser

REGLES D'ORIGINE (1)

1. 1) Aux fins de l'application du présent accord, un produit est considéré comme originaire soit de la Communauté, soit de la Suisse, s'il y a été entièrement obtenu.
 - 2) Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans la Communauté, soit en Suisse :
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à c).
 - 3) Les emballages contenant un produit ne sont pas pris en considération avec ledit produit lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si lesdits emballages sont originaires ou non.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits visés aux colonnes (1) et (2) de la liste figurant dans l'appendice, obtenus soit dans la Communauté, soit en Suisse, et comportant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues sont également considérés comme originaires, pour autant que les conditions prévues à la colonne (3) concernant l'ouvrage ou la transformation appliquée à ces matières soient remplies.
 3. 1) Le traitement préférentiel prévu par le présent accord ne s'applique qu'aux produits transportés directement de la Communauté en Suisse ou de Suisse dans la Communauté, sans passer par le territoire d'un autre pays. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par des territoires autres que ceux de la Communauté et de la Suisse, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

(1) Ces concessions s'appliquent également au Liechtenstein aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et le Liechtenstein reste en vigueur.

- 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole 4 de l'accord EEE.
4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Suisse, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une déclaration sur facture, délivrée ou établie conformément au titre V du protocole 4 de l'accord EEE.
- 2) Les documents visés au point 1) doivent indiquer clairement l'origine des produits concernés à l'aide du mot "Communauté" ou "Suisse", dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est établi, suivi des lettres "AGRI" placées entre parenthèses. Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette indication remplace la référence à "l'origine préférentielle EEE" dans le texte de la déclaration figurant à l'appendice 4 du protocole 4 de l'accord EEE.
- 3) Nonobstant les points 1) et 2), le certificat visé à l'annexe I pour les fromages est accepté comme preuve valable d'origine au sens du présent accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture.
5. Les dispositions des titres IV (ristourne ou exonération), V (preuve d'origine) et VI (méthodes de coopération administrative) du protocole 4 de l'accord EEE sont applicables *mutatis mutandis*. En ce qui concerne le titre IV, il est entendu que l'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane qui y est prévue n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord EEE s'applique.

APPENDICE

Liste des produits, visés au paragraphe 2, qui sont soumis à des conditions
autres que celle d'être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 0406	Fromages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les tomates des chapitres 7 ou 20 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2004	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2005	Artichauts et câpres, préparés ou conservés, autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts et toutes les câpres utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus d'agrumes autres que les oranges, les pamplemousses et les pomélos, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés ou toute matière dérivée des fruits utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus d'agrumes autres que les oranges, les pamplemousses et les pomélos, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés ou toute matière dérivée des fruits utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus de raisins, concentrés	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés ou toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2208	Irish whiskey et Ouzo	Fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières non classées dans les positions 2207 ou 2208, et - dans laquelle tous les raisins utilisés ou toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
1.	Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice	2
Protocole 1	relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité de surveillance AELE qui, en application du Protocole 1 de l'Accord EEE, découlent des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de cet Accord	24
Protocole 2	relatif aux fonctions de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des marchés publics	29
Protocole 3	relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine des aides d'Etat	32
Protocole 4	relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine de la concurrence	35
Protocole 5	sur le Statut de la Cour AELE	211
Protocole 6	sur la capacité juridique, les privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance AELE	224
Protocole 7	sur la capacité juridique, les privilèges et immunités de la Cour AELE	233
Annexe I	Liste prévue par l'article 24, par. 2, de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice	241
Annexe II	Liste prévue à l'article 25, par. 2, de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice	245
	Procès-verbal agréé des négociations concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice	247

2.	Accord relatif à un Comité permanent des Etats de l'AELE	250
Protocole 1	relatif aux fonctions et pouvoirs du Comité permanent qui, en application du Protocole 1 de l'Accord EEE, découlent des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de cet Accord	259
Protocole 2	relatif aux procédures internes entre les Etats de l'AELE pour l'application des mesures conformément à l'article 43 de l'Accord EEE	263
Annexe	telle que prévue à l'article 6, par. 2 du présent accord	264
Appendice	tel que prévu à l'annexe du présent accord	266
	Procès-verbal agréé des négociations sur l'Accord relatif à un Comité permanent des Etats de l'AELE	268
	Arrangement consigné sur l'Accord relatif au Comité permanent des Etats de l'AELE	271
3.	Accord relatif à un Comité de parlementaires des Etats de l'AELE	284
4.	Accord de coopération entre les Etats de l'AELE et la Banque européenne d'investissement	291
5.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant certains arrangements dans le domaine agricole	292

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT CERTAINS ARRANGEMENTS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	33a
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.08.1992
Date	
Data	
Seite	1916-1929
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 077

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.